

Initiatives ministérielles

• (1630)

En fait, l'article 4 de la Loi sur le Parlement du Canada répète ce que dit l'article 18 de la Loi constitutionnelle. Par conséquent, monsieur le Président, je vous demande de déterminer si la Chambre a l'autorité constitutionnelle pour adopter une motion de clôture maintenant.

Mon quatrième et dernier point porte sur la deuxième condition que l'article 18 impose aux privilèges, immunités et pouvoirs de la Chambre. Cette condition est qu'ils ne pourront jamais excéder ceux possédés par la Chambre des communes du Royaume-Uni. Certains pourraient s'offusquer de cette limite, mais elle figure dans notre Constitution.

Comme je l'ai déjà prétendu, la clôture peut être considérée comme un empiètement sur les privilèges des députés et une extension des pouvoirs de la Chambre. Au Royaume-Uni, la clôture empiètent beaucoup moins sur les privilèges des députés et ne représente pas autant une extension des pouvoirs de la Chambre. Il y a beaucoup de facteurs à Westminster que l'on ne trouve pas au Canada, des facteurs qui rendent la clôture moins abusive et qui font qu'elle empiète moins sur les privilèges des députés qu'au Canada où il n'existe pas de circonstances atténuantes.

Par exemple, au Royaume-Uni n'importe quel député peut se lever et demander à la présidence d'accepter une motion demandant la mise aux voix. À ce stade, la présidence peut accepter ou rejeter la motion. Si la présidence estime que le débat a suffisamment duré et que les droits de la minorité ont été respectés, elle accepte que la motion soit mise aux voix sans débat. La majorité simple ne suffit pas à faire adopter une motion de clôture, il faut que 100 députés au moins soient en faveur. Une fois la motion de clôture adoptée, la Chambre vote immédiatement sur la question principale.

Au Canada, seul un ministre peut proposer la clôture. Le président ne peut pas désavouer la motion de clôture et une majorité simple suffit pour l'adopter.

En Grande-Bretagne, tous les partis peuvent recourir à la clôture. Elle n'est pas l'apanage du gouvernement. La motion de clôture est une main de fer qui pèse lourdement sur l'appareil législatif. En effet, c'est une arme dont tous les députés peuvent se servir.

Mais l'utilisation de cette mesure ne prive un député britannique ni du droit ni de la possibilité de débattre un projet de loi. C'est l'un de ses aspects les plus importants, à mon avis. À Westminster, l'imposition de la motion de

clôture ne met pas fin au débat, elle ne fait que le transférer de l'enceinte principale à la pièce du comité où il peut se poursuivre encore longtemps.

Les comités permanents chargés d'étudier des projets de loi fonctionnent essentiellement comme des mini-parlements en Grande-Bretagne. Les députés se lèvent pour intervenir et ils prononcent des discours à peu près identiques à ceux qu'ils prononceraient à la Chambre à l'étape de la deuxième lecture. Par contre, au Canada l'adoption de la motion de clôture en deuxième lecture prive les députés du droit de parler du motif d'un projet de loi. Or, nous sommes contre le motif de ce projet de loi au sein de notre parti.

Des voix: Bravo!

M. Riis: Si j'en avais le temps, je pourrais énumérer d'autres aspects de la motion de clôture en Grande-Bretagne qui en font un instrument beaucoup moins préjudiciable aux droits des députés et beaucoup moins susceptible de prêter à un abus de pouvoir de la part de la majorité.

Monsieur le Président, je vous demande simplement, en terminant, de tenir compte de mes arguments quand vous déciderez si le gouvernement a le droit d'imposer la clôture avant que ces questions ne soient effectivement élucidées.

Je profite également de l'occasion pour prévenir la Chambre que si elle ne veut pas examiner de plein gré la constitutionnalité de son propre Règlement, je me ferai alors en plaisir de soumettre toute l'affaire au tribunal compétent.

M. Peter Milliken (Kingston et les Îles): À propos du recours au Règlement du député de Kamloops, monsieur le Président, je tiens à dire combien je me réjouis de ce qu'il a embrassé cette cause. Je tiens les arguments qu'il a présentés à Votre Honneur pour extrêmement utiles.

Par ailleurs que je trouve rafraîchissant de constater que le député de Kamloops, leader du Nouveau Parti démocratique à la Chambre, a changé d'opinion. Je sais les difficultés que lui et son parti éprouvent depuis le 24 janvier qu'ils utilisent toutes sortes de moyens pour empêcher l'opposition officielle de traiter de cette question, moyens qui nous ont causé bien du souci.

M. Skelly (Comox—Alberni): Vous étiez partisans de la TPS.

M. Milliken: Le député dit que nous étions partisans de la TPS. Pourtant, il sait pertinemment, je pense, que nous sommes des adversaires de la TPS depuis l'été dernier.